

Fondation Ethos
Place Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE
ET POLICE
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Genève, le 11 mai 2006

Révision du droit de la société anonyme et du droit comptable dans le CO Réponse à la consultation de l'avant-projet de révision

1. RESUME

De manière générale, la Fondation Ethos est satisfaite de l'avant-projet du Conseil Fédéral en vue d'une révision du Code des Obligations (CO) dans les domaines du droit de la société anonyme et du droit comptable. Les propositions du Conseil Fédéral vont clairement améliorer la gouvernance d'entreprise des sociétés suisses, notamment en vue d'une meilleure protection des actionnaires. Les points considérés comme particulièrement importants par Ethos sont commentés ci-après sous chapitre 2. Les commentaires sont présentés dans l'ordre adopté dans le rapport explicatif de l'avant-projet.

Néanmoins, la Fondation Ethos est d'avis que plusieurs aspects en matière de gouvernement d'entreprise pourraient encore être significativement améliorés dans le cadre de la présente révision du Code des Obligations. Ces différents points sont développés ci-après sous chapitre 3. Les deux thèmes les plus importants concernent les compétences de l'assemblée générale en matière de rémunération des instances dirigeantes et le traitement des actions nominatives non enregistrées (actions "dispo").

2. POINTS IMPORTANTS DE L'AVANT-PROJET

2.1 RENFORCEMENT DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2.1.1 Information au sujet des indemnités perçues par les organes (art. 697^{quater})

Les actionnaires doivent être informés de manière complète et compréhensible sur les différents aspects liés à la politique de rémunération dans les sociétés cotées. Il s'agit d'une absolue nécessité pour que les actionnaires puissent se prononcer sur la politique de rémunération comme cela est proposé par Ethos au point 3.1 ci-dessous.

Cela signifie qu'il est non seulement nécessaire de connaître les différentes composantes des rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction générale comme cela est prévu par le nouvel article 697^{quater} (ancien article 663b^{bis}), mais également de disposer d'informations générales sur la politique de rémunération comme cela est demandé au point 5.1 de la « Directive SWX concernant les informations relatives au corporate governance ». Il s'agit par exemple des spécificités des plans d'options, des critères de performance pour l'obtention de bonus ou de la durée des contrats de travail. Par soucis de cohérence entre la loi et la Directive SWX, Ethos est d'avis qu'il est important de compléter l'article 697^{quater} en faisant référence à ce type d'informations à communiquer.

Ethos approuve l'idée d'élargir ces exigences de transparence aux coopératives qui ont plus de 2000 membres. De même, il est bienvenu d'adapter la publicité de ces informations pour les sociétés non cotées.

2.1.2 Renforcement du droit des actionnaires aux informations (art. 697)

Ethos est très favorable à l'extension du droit de demander des informations, pour autant bien sûr que ces informations présentent un intérêt pour les actionnaires. Il est important que les actionnaires ne doivent pas attendre la prochaine assemblée générale pour faire leur demande, mais puissent obtenir ces informations en tout temps et par écrit, même si cela pourrait générer un surplus de travail pour la société. En effet, il est légitime que les copropriétaires d'une société puissent se tenir informé de manière complète en tout temps.

2.1.3 Simplification du droit à inscrire un point à l'ordre du jour (art. 699)

Le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires est un des droits les plus importants pour les actionnaires. En effet, les actionnaires doivent pouvoir présenter une résolution au vote de l'assemblée générale si le Conseil d'administration ne veut pas le faire lui-même.

Ce droit ne doit pas être seulement à la portée de quelques rares actionnaires de taille très importante, mais accessible à un nombre raisonnable d'actionnaires. La Fondation Ethos approuve la proposition d'étendre la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour à des actionnaires disposant d'actions totalisant une valeur boursière de CHF 2 millions. Par contre, le critère de 5% du capital constitue un recul par rapport à la volonté de rendre accessible le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour !

De plus, Ethos est d'avis qu'il faudrait encore ajouter un critère supplémentaire qui permettrait à 100 actionnaires de pouvoir présenter ensemble un point à l'ordre du jour, comme c'est actuellement le cas au Royaume-Uni.

2.1.4 Election individuelle et annuelle des membres du CA (art. 710)

La proposition que les élections au Conseil d'administration doivent se faire individuellement est une absolue nécessité. En effet, il n'est pas admissible que les actionnaires doivent se prononcer en bloc sur plusieurs candidats, voire sur la totalité du Conseil à la fois. En effet, cela contraint parfois à devoir voter pour un ou plusieurs candidats que l'on ne souhaite pas élire. Le vote individuel ne pose aucun problème technique particulier, cela d'autant plus que toujours davantage de vote se font de manière électronique.

En ce qui concerne la durée des mandats d'administrateur, Ethos est d'avis que des mandats courts (et renouvelables) présentent le grand avantage pour les actionnaires de pouvoir confirmer régulièrement leur confiance à chaque administrateur. L'argument qu'un membre d'un Conseil d'administration aurait besoin de plusieurs années pour devenir efficace (et qu'il n'est donc pas bon qu'il ait un mandat d'un an seulement) n'est pas valable, puisqu'un candidat donnant satisfaction va automatiquement être réélu par les actionnaires.

Au cas où les mandats seraient de durée supérieure à une année, il est indispensable de préciser dans la loi que les mandats doivent arriver à échéance de manière échelonnée (par exemple, si la durée des mandats est de 3 ans, 1/3 du Conseil doit être présenté à réélection chaque année).

2.1.5 Amélioration de l'information des actionnaires au sujet de l'AG (art. 702)

Ethos apprécie qu'un procès-verbal de décision de l'assemblée générale doive rapidement être disponible sous forme électronique. En effet, beaucoup d'actionnaires ne peuvent assister directement aux assemblées générales, mais se font représenter par le représentant indépendant notamment. Dans ce cas, il est important de pouvoir consulter le procès-verbal et les résultats sans devoir se déplacer au siège de la société !

Toutefois, Ethos pense qu'il serait utile de préciser que le procès-verbal doit indiquer les résultats précis. En effet, beaucoup de sociétés mentionnent souvent uniquement que « la résolution a été acceptée à une large majorité ». Pour Ethos, cela est insuffisant ; en effet, lorsque certains votes donnent lieu à une opposition de la part d'actionnaires minoritaires, il est légitime de communiquer clairement l'importance de cette opposition. En particulier, le nombre de votes négatifs exprimés par le représentant indépendant devrait systématiquement être communiqué dans le procès-verbal.

2.1.6 Efficacité accrue de l'action en restitution (art. 678)

La formulation plus stricte des possibilités d'action en restitution est très appréciée par Ethos. En particulier, il est bienvenu de ne pas restreindre la restitution aux entreprises en difficultés, mais de l'étendre à toutes les situations économiques ; en effet, les abus du management ne sont pas seulement répréhensibles si l'entreprise est en difficulté !

Par ailleurs, l'élargissement à la Direction est nécessaire, afin de pouvoir sanctionner également certaines situations abusives, comme par exemple l'encaissement d'indemnités de départ dépassant les normes de bonne pratique.

2.1.7 Réforme du régime de représentation institutionnelle des actionnaires (art. 689)

Ethos salue la suppression de la possibilité de représenter des actionnaires par un organe de la société ou par un représentant dépositaire. En effet, il est très important que la volonté de l'assemblée générale soit exprimée de manière consciente et réfléchie par les actionnaires qui exercent leurs droits sociaux. Or, ceci n'est souvent pas le cas pour les voix représentées par les organes ou les représentant dépositaires, ceux-ci votant dans la grande majorité des cas de manière quasi automatique dans le sens des propositions de Conseil d'administration. Dans ces cas, les résultats des votes ne sont donc pas l'expression de la volonté consciente des actionnaires.

Du point de vue administratif et technique, la suppression des voix des organes et des représentants dépositaires ne pose aucun problème, puisque les actionnaires bénéficient notamment de la possibilité de confier gratuitement leurs voix au représentant indépendant nommé par la société.

Ethos est également satisfaite que le représentant indépendant doive s'abstenir lors de votes pour lesquels il n'aurait pas reçu d'instruction de vote. En effet, pour que le représentant indépendant puisse effectivement rester indépendant, il est nécessaire qu'il ne doive pas décider de lui-même dans quel sens voter.

2.1.8 Réglementation des conflits d'intérêt au sein du CA (art. 717a)

L'introduction d'un article demandant que tout conflit d'intérêt soit immédiatement annoncé au président est une bonne chose. Toutefois, dans les situations où le président est soit directement concerné, soit occupe simultanément la fonction de CEO, il est nécessaire de prévoir que l'annonce soit effectuée au vice-président ou au « lead board member » (administrateur senior indépendant).

2.1.9 Interdiction de l'influence réciproque sur honoraires (art. 707, al 3)

Prévoir un article qui précise que l'influence réciproque sur la fixation des honoraires n'est pas autorisée est utile. Il faut néanmoins le compléter en précisant que cela ne concerne pas que les membres du Conseil d'administration qui siègent dans d'autres Conseils, mais également les personnes qui seraient membres de la Direction générale dans l'une des sociétés et simultanément dans le Conseil d'administration d'une autre société.

2.1.10 Compétences de l'Assemblée générale pour l'approbation des comptes du Groupe (art. 698)

La Fondation Ethos n'est pas d'accord avec la proposition de supprimer la compétence de l'assemblée générale d'approuver le rapport annuel et les comptes du Groupe (comptes consolidés). En effet, dans beaucoup de sociétés, ce sont les comptes du groupe (et non pas ceux de la société-mère) qui permettent d'appréhender l'activité économique réalisée dans son ensemble. Il est donc important que les actionnaires puissent approuver non seulement les comptes de la société-mère, mais également ceux du groupe consolidé, comme c'est le cas aujourd'hui.

De plus, le Conseil d'administration ayant aussi la responsabilité des comptes consolidés, il serait curieux de demander aux actionnaires d'accorder la décharge au Conseil d'administration sans avoir pu approuver au préalable les comptes consolidés!

2.2 MODIFICATIONS TOUCHANT LA STRUCTURE DU CAPITAL

2.2.1 Suppression de l'action au porteur (art. 622)

La Fondation Ethos appuie fortement la proposition de supprimer les actions au porteur. Les arguments développés dans le cadre de l'avant-projet sont très pertinents. En particulier, il est particulièrement important de rappeler qu'il est utile qu'une société puisse connaître l'identité de ses actionnaires. Cela permet au management de savoir par qui il est élu et pour qui il travaille, de manière à ce qu'il puisse agir dans l'intérêt de ses actionnaires.

Connaître l'identité des actionnaires d'une société est un élément essentiel de la théorie de l'agence qui constitue le fondement du concept de « gouvernement d'entreprise ». Le management (« l'agent ») doit agir dans l'intérêt des actionnaires (« le principal »). Pour cela il est indispensable que l'actionnaire accepte de s'identifier.

Il est cependant nécessaire de préciser que, même s'il n'existait plus que des actions nominatives, il ne serait pas pour autant obligatoire de s'inscrire au Registre des actions. C'est pourquoi, Ethos est d'avis que, parallèlement à la suppression des actions au porteur, le législateur devrait également trouver une solution pour régler la problématique des actions non enregistrées (« actions dispo », voir point 3.2 ci-dessous).

2.2.2 Autres adaptations proposées

La Fondation Ethos est favorable aux différentes dispositions qui sont proposées dans le cadre de la législation touchant la structure du capital. En particulier, l'introduction d'une marge de fluctuation du capital et la suppression de la valeur nominale minimale des actions permettent d'adapter la législation suisse à des pratiques déjà en vigueur depuis longtemps à l'étranger.

2.3 MODERNISATION DES REGLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

De manière générale, la Fondation Ethos est favorable à faciliter l'expression de la volonté des actionnaires en modernisant les règles de l'assemblée générale. Cela est d'autant plus important qu'une part toujours plus importante de l'actionnariat réside hors de Suisse. Il est notamment intéressant de prévoir, à certaines conditions, le recours aux médias et aux votes électroniques.

La modernisation des règles de l'assemblée générale devrait contribuer à augmenter le taux de participation aux assemblées générales. Il s'agit cependant d'être conscient que cela ne constitue pas encore une solution à l'existence d'une part souvent importante d'actions non enregistrées (actions « dispo », voir point 3.2 ci-dessous).

2.4 REFORME DU DROIT COMPTABLE

La Fondation Ethos n'a pas de remarques sur ce chapitre et est d'accord avec les propositions du Conseil Fédéral.

3. AMELIORATIONS A APPORTER A L'AVANT-PROJET

La Fondation Ethos est d'avis que plusieurs aspects en matière de gouvernement d'entreprise pourraient encore être significativement améliorés dans le cadre de la présente révision du Code des Obligations. Il s'agit des points suivants :

- Compétences de l'assemblée générale en matière de politique de rémunération des instances dirigeantes.
- Traitement des actions nominatives non enregistrées (actions « dispo »).
- Traitement des actions prêtées.
- Compétences de l'assemblée générale pour élire le Président du Conseil d'administration.
- Obligation de constituer un comité d'audit au sein du Conseil d'administration.
- Compétence de l'assemblée générale de demander au Conseil d'administration des rapports sur des thèmes spécifiques.

3.1 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN MATIERE DE POLITIQUE DE REMUNERATION DES INSTANCES DIRIGEANTES

Depuis plusieurs années, on assiste à une forte augmentation des rémunérations des instances dirigeantes des sociétés cotées, souvent sans rapport avec les performances réalisées par les managers.

Face à cette situation, le chapitre 5 de la « Directive SWX concernant les informations relatives au Corporate Governance » précise les différentes informations que les sociétés cotées à la bourse doivent communiquer en matière de rémunérations dans leur rapport annuel. Ces exigences de transparence sont reprises depuis le 1.1.2006 dans le nouvel article 697^{quater} (ancien article 663b^{bis}). Même si ces exigences de transparence sont les bienvenues, les actionnaires ne disposent malheureusement pas encore de droits de regard directs sur les mécanismes de rémunérations. Pourtant, en tant que copropriétaires des sociétés, il serait légitime qu'ils aient les moyens de s'opposer à la politique de rémunération, en particulier lorsque celle-ci n'est pas en ligne avec les bonnes pratiques internationales.

L'avant-projet du Conseil Fédéral propose d'ajouter à l'article 627 (qui précise les dispositions qui ne sont valables que si elles figurent dans les statuts) les compétences de l'assemblée générale relatives à la fixation des rémunérations. La Fondation Ethos n'est pas satisfaite avec cette proposition. En effet, à l'heure actuelle il est illusoire d'imaginer qu'un Conseil d'administration propose de lui-même d'introduire dans les statuts la possibilité pour les actionnaires de se prononcer sur la politique de rémunération, surtout lorsque la politique de rémunération est en opposition avec la bonne pratique. Il ne reste alors que la possibilité que ce soient des actionnaires qui proposent cela par le biais d'une résolution d'actionnaires, celle-ci devant alors recevoir le soutien de plus de 50% des voix.

La Fondation Ethos est d'avis qu'il serait opportun de profiter de la présente révision du CO pour donner des droits aux actionnaires en matière de contrôle de la politique de

rémunération des instances dirigeantes, comme cela est préconisé par les "Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, 2004" (Deuxième partie, chapitre II, point C, 3). Dans cet esprit, plusieurs pays ont introduit au cours des dernières années la possibilité pour les assemblées générales de voter sur la politique de rémunération des instances dirigeantes (vote indicatif au Royaume-Uni et en Australie, vote effectif aux Pays-Bas et en Suède).

En l'occurrence, Ethos propose de donner à l'assemblée générale la compétence d'approuver la politique de rémunération. Cela implique d'ajouter à l'article 698, alinéa 2, un point supplémentaire :

« Approuver la politique de rémunération appliquée aux membres du Conseil d'administration et aux membres de la Direction générale ».

Il est important de préciser que les compétences de l'assemblée générale ne porteraient pas sur l'approbation des rémunérations individuelles, mais uniquement sur l'approbation de la politique de rémunération. De plus, il ne s'agirait pas de la politique de rémunération de toute la société, mais seulement de celle des instances dirigeantes, de manière similaire aux exigences de transparence prévues au nouvel article 697^{quater} (ancien article 663b^{bis}).

Il est intéressant de constater qu'au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, le droit des actionnaires de voter sur la politique de rémunération a rapidement conduit les sociétés à devoir présenter une politique de rémunération en ligne avec les bonnes pratiques internationales, sous peine d'importants votes négatifs, notamment de la part des grands investisseurs institutionnels.

Ethos est d'avis que le droit de l'assemblée générale de se prononcer sur la politique de rémunération est un complément indispensable aux exigences de transparence des rémunérations. En effet, c'est le seul moyen qui permette de freiner la spirale à la hausse des rémunérations des instances dirigeantes de certaines sociétés.

Certains proposent d'assurer le contrôle de la politique de rémunération à travers l'élection des membres du comité de rémunération du Conseil d'administration. La Fondation Ethos n'approuve pas cette contre-proposition, car elle ne permet pas de s'opposer directement à la politique de rémunération et ne résout donc pas le problème soulevé par une politique de rémunération inadéquate.

3.2 TRAITEMENT DES ACTIONS NOMINATIVES NON ENREGISTREES (ACTIONS "DISPO")

L'avant-projet propose la suppression des actions au porteur et la généralisation des actions nominatives. Comme mentionné ci-dessus au point 2.2.1, Ethos approuve pleinement cette proposition. Il s'agit cependant d'être conscient qu'à l'heure actuelle, dans les sociétés disposant d'actions nominatives, une proportion souvent non négligeable d'actionnaires refuse malheureusement de s'enregistrer dans le Registre des actions des sociétés. Ces actionnaires sont alors privés de leurs droits sociaux, mais peuvent néanmoins continuer à toucher les dividendes. Dans certaines sociétés, la proportion des actions non enregistrées (actions « dispo ») s'élève entre 30 et 40% de la totalité du capital.

Une telle situation est inquiétante du point de vue de la démocratie actionnariale, puisqu'une minorité d'actionnaires peuvent alors déstabiliser une entreprise, par exemple en imposant une stratégie à court terme qui menace sa pérennité à long terme. Pour diminuer l'influence négative de ce type d'actionnaires sur la stabilité et la prospérité de notre tissu économique, il serait opportun d'encourager un maximum d'actionnaires à s'inscrire au Registre des actions et à exercer leurs droits de vote. Dans ce but, la Fondation Ethos fait les trois propositions suivantes.

3.2.1 Possibilité de verser un dividende supplémentaire aux actionnaires qui votent

Afin d'encourager les actionnaires à s'inscrire au Registre des actions, Ethos propose de permettre aux sociétés qui le souhaitent de verser un dividende supplémentaire aux actionnaires qui exercent leurs droits de vote à l'assemblée générale. Un tel système présente l'avantage de ne pas constituer une sanction, mais plutôt une incitation à voter à l'assemblée générale. Il est certain que de nombreux investisseurs institutionnels s'inscriraient alors dans le Registre des actions, car ils ne pourraient pas justifier le fait qu'ils n'aient pas fait le nécessaire pour toucher le dividende supplémentaire.

Il serait par exemple possible d'ajouter un chiffre à l'article 627 (qui précise les dispositions qui ne sont valables que si elles figurent dans les statuts) qui mentionne que les statuts peuvent prévoir de verser un tel dividende supplémentaire. Ainsi une société devrait, dans un premier temps, modifier ses statuts pour pouvoir verser, le cas échéant ce dividende.

3.2.2 Empêcher le blocage des titres

De nombreux actionnaires, en particulier d'importants actionnaires institutionnels étrangers, renoncent à voter aux assemblées générales des sociétés cotées suisses, car leur banque dépositaire leur impose de bloquer leurs titres entre le jour où ils communiquent leurs positions de vote et le jour de l'assemblée générale. Ces investisseurs renoncent alors à voter, étant donné que pour des motifs de gestion ils ne veulent pas (ou ne peuvent pas) bloquer leurs titres pendant plusieurs semaines, c'est-à-dire renoncer à pouvoir vendre une partie ou la totalité de leurs titres.

Selon certaines banques, le blocage des titres serait nécessaire pour assurer une organisation administrative efficace des cartes de vote. Cela n'est pas correct. En effet, chaque société doit fixer et communiquer la période pendant laquelle son Registre des actions est fermé (en principe durant la semaine précédant l'assemblée générale). De cette manière :

- a) Si des achats / ventes de titres avaient lieu entre le jour où l'actionnaire a communiqué ses positions de vote à sa banque dépositaire et le jour de fermeture du Registre des actions, il est toujours possible d'enregistrer ces modifications et de corriger le nombre de voix détenues par l'actionnaire.
- b) Si des achats / ventes de titres avaient lieu pendant la période de fermeture du Registre des actions, les banques dépositaires ne pourraient plus faire inscrire ou désinscrire des actionnaires qui auraient achetés ou vendus des titres. Cela ne doit

cependant pas empêcher l'investisseur d'effectuer des achats / ventes de titres. Le nombre de voix détenues à l'assemblée générale correspond alors aux voix inscrites avant la fermeture du Registre. Cela ne pose pas de problème, puisque tout le monde est au courant des dates de fermeture du Registre.

Par conséquent, il apparaît qu'une partie du monde bancaire freine actuellement de manière injustifiée l'exercice des droits de vote de nombreux actionnaires en leur imposant, de manière inutile, le blocage de leur titres jusqu'au jour de l'assemblée générale. Afin d'augmenter le taux de participation aux assemblées générales, la Fondation Ethos invite le législateur à prévoir des dispositions qui interdisent le blocage des titres lorsqu'un actionnaire souhaite exercer ses droits de vote à l'assemblée générale.

3.2.3 Abaisser le seuil d'annonce à 1 %

Un autre moyen d'inciter les actionnaires importants à s'enregistrer est d'abaisser le seuil minimal d'annonce de 5% à 1% du capital. Ethos apprécierait une telle mesure qui conduirait à une plus grande transparence de l'actionnariat.

3.3 TRAITEMENT DES ACTIONS PRETEES

La Fondation Ethos est d'avis que le législateur doit prévoir des dispositions qui empêchent la négociation commerciale des droits de vote. A cet effet, il est notamment nécessaire de réglementer davantage les opérations de prêt de titres (securities lending), en interdisant le prêt de titre en période d'assemblée générale. En effet, actuellement le prêteur d'un titre délègue automatiquement son droit de vote à l'emprunteur.

3.4 COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR ELIRE LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Actuellement l'article 712 prévoit que le Conseil d'administration désigne son Président, à moins que les statuts prévoient qu'il soit élu par l'assemblée générale. La Fondation Ethos est d'avis que la désignation du Président devrait systématiquement être de la compétence de l'assemblée générale. En effet, au vu de l'importance de la personnalité et du rôle du Président, il est légitime que les actionnaires puissent décider directement de son élection.

La situation actuelle n'est à ce titre pas satisfaisante. On peut notamment imaginer que des actionnaires acceptent d'élire une personne en tant que membre ordinaire du Conseil d'administration, mais non pas s'il devait être Président. Cela pourrait être le cas si le candidat est par ailleurs CEO.

3.5 OBLIGATION DE CONSTITUER UN COMITE D'AUDIT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance des tâches du Conseil d'administration en matière de contrôle et d'audit. Même si ces tâches constituent des attributions

intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration, le Code de bonne pratique en matière de corporate governance d'économiesuisse préconise la constitution d'un comité d'audit au sein du Conseil d'administration. Ce comité est chargé de préparer les dossiers et de formuler des recommandations au Conseil d'administration.

Au vu de la grande importance de ces tâches, la Fondation Ethos est d'avis qu'il devrait être obligatoire pour toute société cotée de constituer un Comité d'audit au sein de son Conseil d'administration. Ce Comité devrait être formé de membres qui n'ont pas de responsabilités exécutives. De plus, la majorité des membres devraient être indépendants. Un des membres au moins devrait justifier de compétences avérées et reconnues en matière d'audit.

3.6 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE DEMANDER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES RAPPORTS SUR DES THEMES SPECIFIQUES

Les actionnaires à long terme sont souvent très sensibles à l'attitude de l'entreprise par rapport à ses différentes parties prenantes, ainsi qu'à certains risques spécifiques aux activités de la société. Par exemple, dans le cas d'une industrie chimique, les risques environnementaux peuvent être de grande importance.

Dans ce type de situations, les actionnaires devraient disposer du droit de demander au Conseil d'administration un rapport écrit sur un thème spécifique. Une telle demande devrait pouvoir être formulée par le biais d'une résolution d'actionnaire inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et soumise pour approbation au vote des actionnaires. Ce droit pourrait par exemple être prévu à l'article 698.